

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.688 du 11 avril 2001

A.68.678/VIII-1808

En cause : **ADAM** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

MACALUSO Rosario,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Luce GERKENS, avocat,
boulevard Frère Orban 9
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1996 par
Gérard ADAM, qui demande l'annulation :

- a) de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française
du 21 mars 1996 par lequel Rosario MACALUSO est
désigné en qualité de professeur de trompette au
Conservatoire royal de musique de Liège pour la
période allant du 25 mars 1996 au 15 juillet 1996;

b) de la décision implicite qui découle du premier acte attaqué de ne pas désigner le requérant dans cet emploi;

Vu la requête introduite le 5 décembre 1996 par laquelle Rosario MACALUSO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une lettre du Ministre LEBRUN, datée du 10 janvier 1995, Rosario MACALUSO a posé sa candidature à un emploi de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège; que l'accusé de réception de cette candidature précise toutefois "qu'aucune vacance d'emploi de professeur de trompette dans les conservatoires royaux de musique n'a été déclarée dans le Moniteur belge du 10 janvier 1995"; que le 2 juin 1995, le conseil de Rosario MACALUSO signale à l'administration de l'enseignement artistique de la Communauté française que l'emploi de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège est occupé par Gérard ADAM, désigné à titre temporaire pour l'année 1994-1995 et qu'il devra donc y avoir une nouvelle désignation pour l'année 1995-1996; il demande : "quand et comment celle-ci va-t-elle avoir lieu ?"; qu'une décision ministérielle du 7 juin 1995 porte désignation temporaire de Gérard ADAM en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire 1995-1996; que cet acte a été contesté par Rosario MACALUSO dans un recours en annulation qu'il a introduit devant le Conseil d'Etat le 12 juillet 1995; que, par un arrêt n° 69.294 du 30 octobre 1997, le Conseil d'Etat a décidé que, s'agissant de ce recours, il y avait lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que soit tranchée la présente affaire, enregistrée au rôle sous le n° A.68.677/VI-13.213 (actuellement 68.677/VIII-1807); que le 5 septembre 1995, le directeur du Conservatoire royal de musique de Liège établit un rapport défavorable à Gérard ADAM et propose la désignation d'un nouveau professeur de trompette, Rosario MACALUSO; que le 20 septembre 1995, le Ministre GRAFE fait savoir au directeur de l'établissement précité qu'il a décidé d'infirmer la décision prise par son prédécesseur le 7 juin 1995 et de désigner Rosario MACALUSO à la place de Gérard ADAM; qu'à la requête de ce dernier, le Conseil

d'Etat a, par un arrêt n° 57.949 du 31 janvier 1996, annulé cette double décision ministérielle; qu'à la suite de cet arrêt, le gouvernement de la Communauté française décide le 12 mars 1996, de procéder à nouveau au retrait de la désignation du 7 juin 1995; que l'annulation de cet acte a été demandée par Gérard ADAM dans une requête qu'il a introduite en même temps que celle qui fait l'objet du présent recours et enregistrée au rôle sous le n° A.68.677/VI-13.213 (actuellement 68.677/VIII-1807); que le 21 mars 1996, le gouvernement de la Communauté adopte un nouvel arrêté qui se fonde sur le fait que l'ancienneté de Rosario MACALUSO est plus grande que celle du requérant pour confier au premier de ces deux candidats la fonction de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège pour la période allant du 25 mars 1996 au 15 juillet 1996; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant que selon l'intervenant, le requérant n'est pas, contrairement à lui, porteur d'un diplôme d'aptitude pédagogique délivré par un conservatoire royal de musique et ne peut pas non plus justifier d'une expérience pédagogique comparable à la sienne; qu'il soutient dès lors que faute de disposer des titres qui sont, en vertu de l'article 10.18 de l'arrêté royal du 22 avril 1969, requis pour exercer la fonction de professeur de trompette dans un conservatoire royal de musique, le requérant n'a pas intérêt au présent recours;

Considérant que l'article 10.18 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non-universitaire de la

Communauté française et des internats dépendant de ces établissements dispose comme suit :

" Les titres requis pour les fonctions énumérées ci-après que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés sont fixés comme suit : (...)

18. professeur de cours artistiques : un diplôme d'enseignement supérieur artistique, complété par six années d'expérience utile.

Toutefois, ces titres ne sont pas requis pour des cours, préalablement déterminés par le ministre, qui exigent une expérience professionnelle particulière. Pour lesdits cours, il est fait appel à des personnes possédant une notoriété professionnelle";

que si cette disposition statutaire exige du candidat à la fonction litigieuse la possession d'un diplôme de l'enseignement "supérieur artistique", elle ne lui impose par contre pas d'être également titulaire du diplôme d'aptitude pédagogique pour l'enseignement de la musique; qu'étant, comme l'intervenant, titulaire d'un premier prix de trompette ainsi que d'un diplôme supérieur de trompette, le requérant satisfait donc à la première des deux conditions imposées en matière de titres par l'article 10.18 précité; que, pour ce qui concerne l'expérience utile qui est également exigée des candidats à la fonction de professeur de cours artistiques dans un conservatoire royal de musique, elle doit, selon l'article 3 du statut du 22 mars 1969, être "constituée par le temps passé, soit dans un service public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession" et c'est au ministre qu'il incombe de décider au terme d'une procédure organisée par un arrêté ministériel du 12 avril 1969, si l'expérience alléguée "contribue à assurer la formation requise pour la fonction à exercer"; que la reconnaissance que le requérant dispose bien de l'expérience requise résulte de la motivation même de l'acte attaqué; qu'en effet, en acceptant de prendre en considération la candidature du requérant, le ministre a, de manière implicite mais certaine, tranché positivement la question de savoir

si l'expérience dont le requérant peut se prévaloir suffit ou non au regard de l'article 10.18 précité; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, de la violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (...) spécialement de ses articles 21, 24 et 39, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, notamment de son article 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des principes généraux du droit, notamment le principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, le requérant considère que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles car son ancienneté en tant que professeur de conservatoire qui était préférable à celle de l'intervenant n'a pas été prise en compte; que selon lui, les prestations de l'intervenant accomplies en qualité de chargé de cours ne peuvent en effet être prises en considération car il s'agit là d'une fonction qui, selon l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968, ne peut être exercée dans l'enseignement supérieur non-universitaire du deuxième degré et spécialement au sein des conservatoires royaux de musique; que pour ce qui concerne les autres services rendus par l'intervenant, le requérant estime que l'article 39, c, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 impose de ne les prendre en compte que pour moitié; que, dans une seconde branche, le requérant soutient que lors de l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse ne pouvait tenir compte de l'ancienneté acquise du 1^{er} décembre 1990 au 15 juillet 1991 par l'intervenant en tant que professeur de lecture à vue et transposition au Conservatoire royal de musique de Liège car cette désigna-

tion méconnaît plusieurs des règles et principes énoncés au moyen;

Considérant que l'intervenant conteste le bien-fondé de la première branche du moyen en avançant, d'une part, que ses prestations en tant que chargé de cours ne peuvent être négligées puisqu'elles font partie de l'expérience utile qu'il est, selon l'article 10.18 de l'arrêté royal du 22 avril 1969, nécessaire de compter pour accéder à la fonction de professeur au sein d'un conservatoire royal de musique et d'autre part que, comme toutes les désignations dont le requérant a bénéficié ont été contestées devant le Conseil d'Etat et que celui-ci a déjà annulé certaines d'entre elles, l'ancienneté du requérant est en réalité bien moindre que ce qu'il prétend et reste, en toute hypothèse, inférieure à la sienne; que pour ce qui concerne la seconde branche du moyen, l'intervenant estime qu'elle doit être rejetée car la désignation dont il a bénéficié en tant que professeur de lecture à vue et transposition du 1^{er} décembre 1990 au 15 juillet 1991 est devenue définitive en raison de l'expiration du délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que par l'arrêt n° 94.687 de ce jour, le Conseil d'Etat a jugé qu'en tout état de cause, l'intervenant possède une ancienneté plus grande que celle du requérant, celle-ci étant égale à zéro; qu'il s'ensuit que la première branche n'est pas fondée; que pour ce qui concerne la seconde branche, l'arrêt n° 69.295 du 30 octobre 1997 ayant rejeté pour cause de tardiveté le recours du requérant contre la décision ministérielle qui désignait Rosario MACALUSO, intervenant en la présente cause, au Conservatoire royal de musique de Liège afin d'y exercer du 1^{er} décembre 1990 au 15 juillet 1991 la fonction de professeur de lecture à vue et transposition, le requérant n'est plus en mesure d'invoquer à l'appui du présent recours l'éventuelle illégalité d'un acte devenu définitif à son égard; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze avril deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.